



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

28 OCTOBRE 1992

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR M. MARC HARMEGNIES ET CONSORTS

---

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

## DEVELOPPEMENTS

---

La présente proposition de décret a été élaborée par le groupe de travail que la commission des Affaires générales, des Finances et du Règlement a constitué en son sein (1).

Ce groupe de travail a été informé de l'intention de l'Exécutif de suivre, pour le budget 1993, une procédure budgétaire nouvelle, inspirée de la nouvelle législation sur la comptabilité de l'Etat.

Ainsi, l'Exécutif déposerait un projet de budget des voies et moyens, un projet de budget général des dépenses et des budgets administratifs. Ces derniers ne prendraient pas la forme de projets de décret et ne seraient pas nécessairement déposés en même temps que les projets contenant les recettes et les dépenses.

Toutefois, sur ce dernier point, plusieurs membres du groupe de travail ont souligné l'intérêt que présente le dépôt simultané des budgets administratifs et des projets de recettes et de dépenses. Ils craignent en effet qu'en cas de dépôt ultérieur des budgets administratifs, les membres du Conseil n'aient pas une vision claire de l'ensemble des dépenses et que leur pouvoir de contrôle s'en trouve nécessairement amoindri.

L'article 49 nouveau du règlement, proposé par le groupe de travail, fixe la procédure à suivre par les commissions à partir du dépôt des budgets.

On y trouve les notions nouvelles d'allocations de base (qui correspondent aux anciens « articles budgétaires ») et de programmes (qui sont fixés par les budgets administratifs).

Le § 1 de l'article 49 nouveau confirme le principe de l'envoi de tous les budgets à la commission des Finances.

Toutefois, le § 2 confirme la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la

Recherche comme instance d'examen des programmes et des allocations de base relevant de ses attributions.

Le § 3, lui, ouvre aux autres commissions permanentes la faculté de se saisir des programmes et des allocations de base correspondant à leurs attributions respectives. Il ne s'agit ici que d'une faculté; le but poursuivi étant d'éviter qu'une même discussion sur un même objet ait lieu à la fois à la commission des Finances et à la commission permanente concernée.

L'obligation de tenir au moins trois réunions ayant à l'ordre du jour les projets de décrets budgétaires a été supprimée et remplacée, pour la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche et pour les commissions permanentes, par l'obligation de rendre leur avis dans un délai fixé par la commission des Finances, en tenant compte du calendrier des travaux.

Les membres du groupe de travail ont estimé que l'avis des commissions contenant une recommandation sur l'adoption des crédits qu'elles ont examinés et sur la conformité des programmes et allocations de base au budget général des dépenses doit faire l'objet d'un rapport.

Pour le surplus, le § 4 de l'article 49 maintient le principe selon lequel les projets budgétaires sont expédiés aux membres du Conseil au plus tard 84 heures avant l'ouverture de la discussion générale en commission et son § 6 ramène de 6 à 4 semaines le délai dans lequel la commission des Finances dépose son rapport.

La réforme de l'article 49 du règlement, proposée par le groupe de travail, tend à rapprocher la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des projets budgétaires de la pratique suivie en la matière par le Conseil régional wallon.

Le § 3 de l'ancien article 49 devient le § 7 de l'article ainsi modifié.

---

(1) Composition du groupe de travail: M. M. Harmegnies (Président), MM. Beaufays, Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Hazette, Maingain, Monfils, Taminiaux.

M. HARMEGNIES.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

## DU REGLEMENT DU CONSEIL

---

### Article unique

§ 1. Les §§ 1 et 2 de l'article 49 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 1. Le budget des recettes, le budget général des dépenses et leurs ajustements, les budgets administratifs ainsi que le règlement définitif des budgets sont envoyés à la commission des Finances.

§ 2. La commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche examine simultanément les programmes et les allocations de base relevant de ses attributions.

§ 3. Les autres commissions permanentes peuvent se saisir des programmes et des allocations de base correspondant à leurs attributions respectives.

§ 4. Les projets budgétaires sont expédiés aux membres du Conseil au plus tard 84 heures avant l'ouverture de la discussion générale en commission.

§ 5. Les commissions saisies en vertu des §§ 2 et 3 du présent article siègent sans désenquêter et transmettent, dans le délai que fixe la commission des Finances en tenant compte du calendrier des travaux, leur avis contenant une recommandation sur l'adoption des crédits que chacune d'elles a examinés et sur la conformité des programmes et allocations de base au budget général des dépenses.

§ 6. La commission des Finances dépose son rapport dans un délai de quatre semaines à compter du dépôt des budgets. »

§ 2. Le § 3 de l'article 49 devient le § 7.

M. HARMEGNIES.  
PH. MONFILS.  
P. BEAUFAYS.  
M. CHERON.  
W. TAMINIAUX.